

Mémoire en Intervention volontaire

à

**Madame la Présidente et mesdames et messieurs les Conseillers
composant le Tribunal administratif de paris**

Sur la requête de **M. Kamel DAOUDI** dirigée contre l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur du 24 novembre 2016 modifié ultérieurement par l'arrêté du 30 janvier 2017.

Dossier n° 1621017/4

POUR : LE GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s),
Association constituée selon la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à Paris 11ème, 3 villa Marcès,
Représentée par sa présidente en exercice, Vanina ROCHICCIOLI ;

I. Sur l'intérêt du GISTI à intervenir volontairement à la procédure.

La situation subie par le requérant par l'effet de la décision attaquée - prise sur le fondement des dispositions de l'article L 561-1 – 5° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) et renouvelant une assignation à résidence qui perdure depuis plus de neuf années - est révélatrice de la grave anomalie que ces dispositions recèlent en ce qu'elles permettent de porter atteinte, pour une durée indéterminée et, partant, illimitée à la liberté d'aller et de venir des étrangers qui en font l'objet ainsi qu'à la protection de leur vie privée et familiale et ce, sans que cette atteinte soit soumise au contrôle de l'autorité judiciaire.

L'intérêt du Gisti pour intervenir dans la présente instance ne fait aucun doute. Il s'est en effet donné pour objet (article 1^{er} des statuts en PJ) :

- « - de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;
- d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation ».

Le requérant soutenant notamment, d'une part, que l'application qui lui est faite des dispositions de l'article L.561-1 du CESEDA méconnaît les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) et, d'autre part, que ces dispositions méconnaissent les droits et libertés garantis par la Constitution, le Gisti a manifestement intérêt à se joindre à son recours en ce qu'il tend à la reconnaissance et au respect des droits des étrangers susceptibles d'être visés par ces dispositions.

II. Au fond.

1. La disposition en cause.

La décision attaquée a été prise sur le fondement des dispositions de l'article L 561-1 du Ceseda, aux termes duquel :

« Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, dans les cas suivants : (...) 5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ; (...)

La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, dans le cas prévu au 4° du présent article, elle peut être renouvelée tant que l'interdiction de retour ou l'interdiction de circulation sur le territoire français demeure exécutoire. La durée de six mois ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article, ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code.

L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. Il doit également se présenter, lorsque l'autorité administrative le lui demande, aux autorités consulaires, en vue de la délivrance d'un document de voyage. L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire ou administrative du territoire prononcés en tout point du territoire de la République peut, quel que soit l'endroit où il se trouve, être astreint à résider dans des lieux choisis par l'autorité administrative dans l'ensemble du territoire de la République. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2. Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation. »

Il résulte de ces dispositions, ainsi que le confirme l'application qui en est faite à l'égard du requérant :

1° que l'assignation à résidence imposée sur ce fondement à l'étranger qui doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal peut durer *« jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation »* de quitter le territoire, de sorte que cette mesure peut produire ses effets privatifs ou restrictifs de liberté pendant une durée illimitée ;

2° que l'autorité administrative peut assigner à résidence l'étranger qui en fait l'objet *« en tout point du territoire de la République »* et ce, *« quelque que soit l'endroit où il se trouve »*, de sorte qu'il peut être astreint, pendant cette durée illimitée, à résider en un point extrêmement éloigné du lieu où il a établi son domicile et où se situent ses attaches familiales.

Il résulte également de ces dispositions que, outre les étrangers qui, tel le requérant, font l'objet d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal, sont également susceptibles de subir les effets manifestement excessifs de ces dispositions ceux qui, faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, se trouvent dans l'une ou l'autre des situations visées aux articles L 523-3 à L 523-5 du Ceseda.

C'est en considération des effets attentatoires aux droits des étrangers auxquels ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer que le Gisti s'associe au recours du requérant dirigé contre la décision du Ministre qui l'assigne à résidence sur leur fondement et ordonne son transfert de sa commune de résidence à SaintJean-D'Angély.

L'intervenant s'associe aux moyens par lesquels le requérant soutient que cette décision est manifestement illégale en ce qu'elle est prise sur le fondement de dispositions :

- qui encourent des griefs d'inconstitutionnalité,
- sont manifestement incompatibles avec les dispositions de l'article 2 du protocole n° 4 de la Convention.
- dont l'application au cas d'espèce révèle la violation de l'article 5 de la Convention, l'assignation à résidence, vu ses modalités, devant être qualifié de privation de liberté.

2. Sur l'inconstitutionnalité de la disposition sur le fondement de laquelle la décision attaquée a été prise.

L'article L 561-1 du Ceseda n'a fait l'objet d'aucun contrôle de constitutionnalité.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus et comme le requérant le fait valoir dans son mémoire aux fins de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité, auquel le GISTI s'associe expressément, ces dispositions :

- sont de nature à porter une atteinte injustifiée et disproportionnée à la liberté d'aller et venir et à la protection de la vie privée et familiale en ce qu'elles permettent d'assigner à résidence un étranger pour une durée illimitée et de l'astreindre à résider durablement dans un lieu éloigné de son domicile choisi par l'autorité administrative,
- et méconnaissent l'article 66 de la Constitution en ce qu'elles négligent de confier le contrôle de leur application à l'autorité judiciaire.

C'est pourquoi le GISTI fait sienne la demande de transmission au Conseil d'État de la question prioritaire de constitutionnalité dont le tribunal est saisi par le mémoire du requérant.

3. Sur l'inconventionnalité de l'article L. 561-1 du Ceseda, sur le fondement duquel la décision attaquée a été prise.

Cette inconventionnalité se déduit de l'incompatibilité des dispositions de l'article L 561-1 du Ceseda avec celles de l'article 2 du protocole n° 4 de la Convention.

Aux termes de l'article 2 du protocole n° 4 de la Convention : « 1 Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2 Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. 3 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. 4 Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique ».

Il est soutenu que l'article L.561-1 du Ceseda, est « manifestement incompatible » avec ces dispositions.

Cette incompatibilité est triple : en raison de l'absence de limite dans le temps de la mesure restrictive de liberté (a) en raison de l'absence d'intervention d'un juge (b) et en raison du manque de prévisibilité de la loi (c).

- a. L'assignation à résidence ne peut être d'une durée illimitée

Aux termes de l'article L.561-1 du Ceseda, l'assignation à résidence « *peut être prise pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée.* »

La durée maximale de l'assignation à résidence est donc de **12 mois**.

L'article L.561-1 ajoute deux exceptions à cette règle : « *Par exception, dans le cas prévu au 4° du présent article, elle peut être renouvelée tant que l'interdiction de retour ou l'interdiction de circulation sur le territoire français demeure exécutoire.* » Ces interdictions de retour ou de circulation sont cependant limitées à **trois ans**. Enfin, l'article L.561-1 du Ceseda précise que « *la durée de six mois ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article, ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code* ».

Il faut comprendre de cette dernière disposition que les personnes sous le coup d'une interdiction définitive du territoire peuvent être assignées à résidence de manière définitive **sans limitation de durée**, ce qui est le cas du requérant.

Or, une atteinte à la liberté de circulation ne peut être perpétuelle et illimitée dans le temps, sauf à méconnaître les dispositions de l'article 2 du protocole n° 4 de la Convention. Cet article, qui consacre la liberté de circulation et la liberté de choisir librement sa résidence impose aux États de « *ménager un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits de l'individu* » (CEDH, *Baumann c. France*, n° 33592/96 par. 61).

De manière plus claire, la Cour a jugé que les atteintes à la liberté de circulation ne peuvent être illimitées dans le temps. Selon la Cour, ces atteintes « *ne se justifient qu'aussi longtemps qu'elles tendent effectivement à la réalisation de l'objectif qu'elles sont censées poursuivre* (voir, mutatis mutandis, *Napijalo c. Croatie*, no 66485/01, §§ 78-82, 13 novembre 2003, et *Gochev c. Bulgarie*, no 34383/03, § 49, 26 novembre 2009). Par ailleurs, « *fût-elle justifiée au départ, une mesure restreignant la liberté de circulation d'une personne peut devenir disproportionnée et violer les droits de cette personne si elle se prolonge automatiquement pendant longtemps* (*Luordo c. Italie*, no 32190/96, § 96, CEDH 2003-IX, *Riener* précité, § 121, et *Földes et Földesné Hajlik c. Hongrie*, no 41463/02, § 35, 31 octobre 2006).

De même, la Cour a estimé que le maintien d'une interdiction de quitter le territoire bulgare pendant **cinq ans et trois mois** à l'égard d'une personne ne faisant pas l'objet de poursuite pénale caractérise **une violation de la liberté de circulation**, cette durée étant excessive (Cour EDH, 4e Sect. 7 juin 2011, [Prescher c. Bulgarie](#), Req. n° 6767/04 – Uniquement en anglais).

Il se déduit nécessairement de cette jurisprudence de la Cour que les atteintes à la liberté de circulation ne peuvent revêtir un caractère illimité et perpétuel.

La législation française, qui permet d'assigner à résidence une personne sans limite dans le temps est donc **incompatible** avec les exigences de la Convention.

- b. L'assignation à résidence doit être périodiquement examinée par un juge, ou à tout le moins par l'administration

S'agissant des mesures d'assignation à résidence, la Cour considère « *que lorsque sont en cause des mesures dont la justification repose sur une condition propre à l'intéressé qui, comme la dangerosité sociale due à des troubles psychiatriques, est susceptible de se modifier dans le temps,*

il incombe à l'Etat de procéder à des contrôles périodiques quant à la persistance des raisons justifiant toute restriction aux droits garantis par l'article 2 du Protocole n° 4. La fréquence de pareils contrôles, d'ailleurs prévus par la Loi italienne dépend de la nature des restrictions en cause et des circonstances particulière de chaque affaire. (CEDH, Villa c. Italie n° 19675/06 §48).

Au cas d'espèce, les motifs de l'assignation sont bien liés à la personne de M. DAOUDI puisque son déplacement serait en lien avec sa dangerosité.

Pourtant, la loi française n'a prévu aucun « **contrôle périodique** » de la mesure d'assignation à résidence, alors que la Convention exige un tel contrôle.

Dans l'affaire mentionnée ci-dessus, la Cour a jugé qu'un intervalle de **quatre mois** entre l'audience devant le juge et la levée effective de la liberté surveillée n'est pas justifié » et contraire à l'article 2 du protocole n° 4 (CEDH, Villa c. Italie n° 19675/06).

L'article L561-1 du CESEDA ne prévoit **aucun contrôle périodique** de l'assignation à résidence, ni par l'administration, ni par un juge indépendant et impartial. A titre de comparaison, l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 oblige l'administration a procéder à un réexamen de la situation de la personne assignée à résidence à chaque renouvellement de l'état d'urgence et indique in fine que « *l'autorité administrative peut, à tout moment, mettre fin à l'assignation à résidence ou diminuer les obligations qui en découlent en application des dispositions du présent article* ».

Tel n'est pas le cas avec l'assignation à résidence de l'article L.561-1 du CESEDA qui n'impose à l'administration aucune obligation de réexamen périodique et automatique de la mesure d'assignation.

- c. L'article L.561-1 du Ceseda méconnaît le principe de « prévisibilité » de la loi et n'offre aucune garantie adéquate contre les divers abus possibles.

Dans son très récent arrêt de Grande Chambre du 23 février 2017, la Cour s'est prononcé sur la conventionnalité de la loi italienne n° 1423/1956 laquelle permet d'assigner à résidence des personnes dont le comportement caractériserait une menace à l'ordre public. (CEDH, req. n° 43395/09, Tommaso c/ Italie).

Elle a rappelé que les atteintes à la liberté de circulation doivent être « prévues par la Loi » et que l'une des exigences découlant de cette expression est la « *prévisibilité* » de la loi (§ 106 et 107 de l'arrêt). En d'autres termes, la personnes sous le coup d'une mesure attentatoire à sa liberté de circulation « *doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences qui peuvent découler d'un acte déterminé* ». La Cour « *rappelle qu'une norme est prévisible lorsqu'elle offre une certaine garantie contre des atteintes arbitraires de la puissance publique (Centro Europa 7 S.r.l et Si Stefano c/ Italie n° 38433/09)* » et qu'une loi conférant un pouvoir d'appréciation doit en fixer la portée, bien que le détail des normes et des procédure à observer n'ait pas besoin de figurer dans la législation elle même » (§ 109 de l'arrêt).

Dans cette affaire Tommaso c/ Italie, la Cour a jugé que la Loi italienne ne répondait pas à la condition de prévisibilité en ce qu'elle n'indiquait pas avec « *assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice* » du pouvoir d'assigner à résidence une personne. Plus précisément, la Cour a estimé que la Loi en cause ne prévoyait pas de manière suffisamment détaillée quels comportements étaient à considérer comme socialement dangereux pour permettre une mesure de surveillance aussi spéciale que l'assignation à résidence.

M. DAOUDI soutient à juste titre que les dispositions de l'article L561-1 du Ceseda sont également libellées en des termes vagues et excessivement généraux qui ne permettent pas de remplir la condition de « prévisibilité » de la loi exigé par la Convention. En effet :

- l'article L. 561-1 ne définit pas avec assez de précisions la notion « d'impossibilité de quitter le territoire » et surtout celle de « perspective raisonnable d'éloignement » : cette formulation extrêmement vague n'offre aucune garantie contre l'arbitraire et un maintien perpétuel de la mesure d'assignation à résidence ;
- mais surtout, l'article L.561-1 du Ceseda permet au Ministre de déplacer une personne assignée à résidence de manière discrétionnaire, sans même devoir justifier d'un critère en lien avec le maintien de l'ordre public ;

Pour toutes ces raisons, la disposition législative litigieuse est incompatible avec les dispositions de la convention.

4. La décision méconnaît les dispositions de l'article 5-1 de la CEDH

Aux termes de l'article 5-1 de la Convention : « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent; b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi; c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci; d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente; e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond; f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.*

Le requérant soutient que dans le cas de l'espèce, le Ministre porte une atteinte grave et manifeste à son droit à la liberté tel que protégé par les dispositions ci-dessus. Il estime que la mesure d'assignation à résidence dont il est l'objet s'analyse *dans les faits* en une mesure privative de liberté (a) et que celle-ci n'entre dans aucun des six cas où une telle privation de liberté est autorisée par la Convention (b). S'agissant d'une privation de liberté, elle devrait au surplus être soumise au contrôle du juge judiciaire.

a) Sur l'existence *en fait* d'une privation de liberté prohibée par la Convention.

Le requérant soutient que depuis le 27 novembre 2016, il subit non pas de simples restrictions à sa liberté de circulation mais une véritable privation de liberté. Selon la Cour EDH, « *Pour déterminer si un individu se trouve « privé de liberté » au sens de l'article 5, il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée* » (CEDH, arrêt Engel et autres du 8 juin 1976, série A n° 22, p.24 §§ 58-59 ; voir également : CEDH, arrêt Villa c/ Italie § 41, préc.).

Mieux encore : « *Entre privation et restriction de liberté, il n'y a pourtant qu'une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence. Le classement dans l'une ou l'autre de ces*

catégories se révèle parfois ardu car dans certains cas marginaux il s'agit d'une pure affaire d'appréciation, mais la Cour ne serait éluder un choix dont dépendent l'applicabilité de l'article 5 » (CEDH plénière arrêt Guzzardi c/ Italie du 6 novembre 1980 n° 7367/76 § 93).

S'agissant d'une mesure de « *surveillance spéciale avec assignation à résidence* » prise dans le but de prévenir un trouble à l'ordre public, la Cour a jugé qu'une telle mesure est bien susceptible de méconnaître les dispositions de l'article 5 (CEDH, Ass. plénière arrêt Guzzardi c/ Italie du 6 novembre 1980 n° 7367/76). Dans cette affaire, M. Guzzardi avait été transféré de son domicile situé à Palerme pour être assigné à résidence sur une partie de l'île de l'Ansinara. Installé dans un bâtiment du hameau de Cala Reale, M. Guzzardi avait interdiction de sortir de sa résidence de 22h à 7h ; il devait en outre se présenter deux fois par jour aux autorités de police et s'il était libre de circuler sur l'île, il était tenu de solliciter un sauf conduit pour la quitter et se rendre à son domicile en Sardaigne. Ces interdictions étaient édictées sous peine d'emprisonnement.

En pareille circonstance, la Cour a jugé : « *aucun de ces éléments ne permet sans doute de parler de « privation de liberté » si on le considère isolément, mais accumulés et combinés, ils soulèvent un problème sérieux de qualification au regard de l'article 5.* (Arrêt préc. § 95). « *Tout bien pesé, la Cour estime que le cas d'espèce se range dans la catégorie des privations de liberté* » (Arrêt préc. § 95).

Au cas d'espèce, la situation de fait de M. DAOUDI sera examinée à l'aune des quatre critères d'appréciation fixés par la Cour : le « genre » de la mesure, les modalités d'exécution, sa durée et ses effets.

Concernant le « genre » ou la qualification de la mesure :

Certes, le Conseil constitutionnel a jugé que l'assignation à résidence de courte durée prévue à l'article L. 561-2 du Ceseda ne s'analyse pas en une « *mesure privative de liberté* » (CC n° 2011-631 DC du 9 juin 2011) tout comme celle de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 (Décision n°2015-527 QPC du 22 décembre 2015). Toutefois, ces deux mesures ne sont pas comparables à celle en litige : la première est d'une durée de 45 jours et ne permet pas d'imposer à l'étranger des plages horaires au cours desquelles il est tenu de demeurer à son domicile ; en outre, le Préfet ne peut imposer plus d'une seule présentation par jour au poste de police.

S'agissant de l'assignation à résidence liée à l'état d'urgence, cette mesure est également moins contraignante que celle appliquée au requérant, tant par le nombre de pointages quotidiens (trois au maximum) que par sa durée (limitée à 12 mois). Elle ne permet pas non plus d'assigner à résidence une personne « hors agglomération ».

Le Conseil Constitutionnel n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur la nature l'assignation à résidence spéciale instituée par l'article L561-1 du Ceseda, ainsi qu'il le souligne d'ailleurs dans son commentaire de la décision précitée.¹

C'est bien la jurisprudence de la Cour européenne qui doit donc ici gouverner la qualification de la mesure d'assignation à résidence qui fait l'objet du présent litige.

Concernant les modalités d'exécution de la mesure :

Les modalités d'exécution de la mesure démontrent que le requérant est non seulement entravé dans sa liberté d'aller et venir mais qu'il subit des contraintes analogues à celles que peut subir une personne détenue.

Le 27 novembre 2016, le requérant a été contraint de quitter son foyer pour se rendre dans un hôtel situé à Saint-Jean-d'Angély. Puis, à compter du 22 décembre 2016, il a été assigné à résidence dans un hôtel situé dans la même localité, mais en dehors de l'agglomération. Cet hôtel se trouve dans

¹http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2015527QPC2015527qpc_ccc.pdf

une zone d'activité face à un dépôt de carburant, à proximité d'une société de retraitement des huiles de vidange industrielle et du péage de l'autoroute A10..

M. DAOUDI dispose dans cet hôtel d'une chambre de 10m2 dépourvue de cuisine. A l'instar des personnes détenues, ses repas sont pris en charge par l'administration.

M. DAOUDI n'est cependant plus autorisé à travailler et se trouve en conséquence sans ressource. Ses activités personnelles se résument donc au sport et à la lecture qui sont aussi les deux principales activités d'une personne détenue. Ses frais de bouche sont pris en charge par l'administration dont il est entièrement dépendant, comme un détenu.

Il est en outre consigné dans sa chambre d'hôtel de 21 heures à 7 heures du matin.

Par ailleurs, du 27 novembre 2016 au 23 janvier 2017, le requérant a été placé sous la surveillance permanente de deux gardes mobiles présents à ses côtés lors de chacun de ses déplacements. La nuit, deux policiers en civil stationnaient en permanence dans un véhicule sur le parking de l'hôtel où il est assigné à résidence. Depuis le 21 janvier, cette surveillance s'est allégée sans pour autant disparaître. Des rondes sont en effet fréquemment organisées de jour par les gendarmes aux alentours de l'hôtel occupé par M. DAOUDI. Un fourgon de gendarme stationne également la nuit sur le parking de l'hôtel.

Toute vie sociale est donc impossible, sans compter que l'hôtel est un hôtel de passage n'accueillant aucun autre résident permanent que le requérant. Toute relation sociale dans la durée s'avère en conséquence illusoire. Il est également précisé que Saint-Jean-d'Angély est une bourgade de 7000 habitants et que M. DAOUDI a l'interdiction de quitter les limites de cette commune d'une superficie de 18 km².

Concernant la durée de la mesure :

M. DAOUDI souligne que la mesure qu'il subit est une mesure illimitée dans le temps puisque son terme est suspendu à une condition irréalisable (voir infra). En effet, malgré tous les efforts du requérant, aucun pays n'a accepté à ce jour de l'admettre au séjour.

Par ailleurs, il ressort de la décision en litige que le déplacement de M. DAOUDI à 460 kilomètres de son foyer ne présente pas un caractère temporaire. Bien au contraire, à l'appui de sa décision du 30 janvier 2017, M. le Ministre affirme vouloir « *pérenniser* » cette nouvelle situation.

Enfin, pour apprécier dans sa globalité l'ampleur de la privation de liberté, il convient de retenir que toutes assignations confondues, M. DAOUDI est assigné à résidence **depuis plus de 6 ans et 8 mois à ce jour et depuis près de 9 ans en tenant compte des premières assignations à résidence (2008/2010)**.

Concernant les effets de la mesure :

L'assignation à résidence de M. DAOUDI à Saint-Jean-d'Angély a pour effet immédiat de le séparer de sa compagne et de ses trois enfants, âgé de 7 ans, 3 ans et 1 an ainsi que de sa belle fille Meriem qui est une jeune adolescente. Elle a également pour effet de le couper de liens sociaux et amicaux qu'il avait tissé depuis 2011 à Carmaux.

L'isolant de sa famille et de ses proches, l'éloignant de son foyer, la mesure critiquée n'est pas sans conséquence sur la santé mentale de M. DAOUDI ; outre le sentiment d'être éternellement mis au

ban de la société, M. DAOUDI est désormais placé dans une situation d'assistanat total, sans aucune perspective que sa situation ne s'améliore un jour.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de considérer que tous critères confondus, la mesure d'assignation à résidence en litige s'assimile, *en fait*, à une privation de liberté prohibée par les dispositions de l'article 5 de la Convention.

b) Cette privation de liberté ne s'inscrit dans aucune des prévisions de l'article 5-1 CEDH.

– Elle ne s'inscrit pas dans le cadre d'une « *expulsion en cours* » au sens du f) de la disposition précitée. On ne peut en effet sérieusement prétendre que l'expulsion de M. DAOUDI est « *en cours* » alors même que le premier « Considérant » de la mesure en litige affirme « *qu'il est établi que M. Kamel DAOUDI n'est pas actuellement en mesure de quitter le territoire français* ».

- Il ressort clairement de la décision en litige que le déplacement de la résidence de M. DAOUDI de Carmaux à Saint-Jean-d'Angély répond à un impératif de prévention d'un trouble à l'ordre public. Selon l'auteur de l'acte, les éléments résultant de l'exploitation du matériel informatique saisi chez M. DAOUDI « *peuvent laisser craindre un passage à l'acte violent* » de ce dernier « *à l'encontre de fonctionnaires de police du commissariat de Carmaux* » ; la mesure poursuit donc manifestement un objectif de prévention d'un trouble à l'ordre public et non un objectif en lien avec la reconduite à la frontière du requérant.

Un tel objectif n'entre dans aucune des six hypothèses énumérées par l'article 5-1 de la Convention. La privation de liberté dans le but de prévenir un trouble à l'ordre public est prohibée par la Convention.

c) À supposer même que la privation de liberté réponde à l'un des objectifs prévus à l'article 5-1, elle devrait, au regard de l'article 66 de la Constitution, pouvoir être contrôlée par le juge judiciaire. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**

C'est pour l'ensemble de ces motifs, tant principaux qu'accessoire, que le GISTI demande au Tribunal de faire droit aux moyens et conclusions de la requête introduite par Monsieur DAOUDI.

Vanina ROCHICCIOLI
Présidente du GISTI